

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
*Séance du 25 janvier 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle Anthenaïse, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Mme Isabelle FOUGERAY, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents** : FOUGERAY Isabelle, HOUSSEAU Mickaël, FRANGEUL Savéria, BERGÈRE Christophe, BOULAY Karine, COUTELLE Nadine, LERAY Patrick, PIPART Eric, BIGARET Gaël, LE GRAND Jérôme, CHARPENTIER Adeline, DUVAL Angélique, DURAND Lydia et DECRESSAC Guillaume

**Absent-e-s Excusé-e-s** : BERGÈRE Christophe et PIPART Eric

**Absent-e-s non Excusé-e-s** : BIGARET Gaël, LE GRAND Jérôme et DECRESSAC Guillaume

**Secrétaire de séance** : HOUSSEAU Mickaël

**Pouvoirs** :

PIPART Eric donne pouvoir FOUGERAY Isabelle  
BERGÈRE Christophe donne pouvoir à FRANGEUL Savéria  
LE GRAND Jérôme donne pouvoir à BOULAY Karine

Nombre de membres	
En Exercice	Présents
14	8
Date d'envoi de la convocation	
19/01/2024	
Date d'affichage de la convocation	
19/01/2024	

**01 – Zones d'accélération des énergies renouvelables : modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;*

*Vu le Code de l'Énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;*

*Vu les sollicitations de porteurs de projets qui ont démarché la commune ;*

Le maire entendu,

En considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

**Article 1** : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit du **Vendredi 9 février au Vendredi 23 février 2024 inclus** :

**Modalités de concertation**

- Consultation des zones proposées sur le site Internet de la commune et Intramuros.
- Mise à disposition des cartes des zones ainsi que d'un registre de concertation en Mairie sur les heures d'ouverture au public.
- La population pourra aussi faire part de son avis par mail : [contact@lachapelleanthenaise.fr](mailto:contact@lachapelleanthenaise.fr)

**Article 2** : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Pour copie conforme,

Isabelle Fougeray,



Maire de La Chapelle-Anthenaise